



Alerte en douanes canadiennes et en commerce mondial

Accord États-Unis-Mexique-Canada : ALENA 1.1?

Le 15 octobre 2018

Aperçu

Le 30 septembre 2018, peu avant l'échéance de minuit, le Canada, les États-Unis et le Mexique (les « parties ») ont annoncé la conclusion des renégociations portant sur l'Accord de libre-échange nord-américain (l'« ALENA »). Le résultat consiste en un pacte renommé l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (l'« AEUMC »)¹. Certains pourraient dire que l'accord ainsi renommé omet le terme « libre-échange », mais d'autres pourraient soutenir

Personnes-ressources : Leaders de la pratique des douanes :

[Daniel Kiselbach](#)

Associé, Droit fiscal Deloitte

Tél. : 604-640-3821

[Frank Caruso](#)

Leader de la pratique des douanes
pour l'est du Canada
Services-conseils en commerce
mondiale, Deloitte

Tél. : 416-601-5281

¹ Le texte de l'AEUMC a été publié en ligne. Se reporter au texte émanant du Bureau du représentant américain au Commerce (*Office of the United States Trade Representative*), intitulé *United States-Mexico-Canada Agreement Text*, disponible en

qu'il serait en fait inapproprié. L'accord porte sur un commerce géré par les gouvernements ainsi que sur plusieurs autres questions dont l'investissement, la mobilité de la main-d'œuvre et bien plus. Sans égard au nom donné à l'accord, il est clair que la conclusion de l'AEUMC a été favorablement accueillie par plusieurs entreprises canadiennes. L'AEUMC maintient des éléments clés des relations bâties entre les parties aux termes de l'ALENA, élabore de nouvelles règles pour faire face aux enjeux d'affaires modernes et apporte des changements qui auront une incidence sur chaque entreprise qui importe ou exporte des biens au sein de la zone d'échanges commerciaux. Il est maintenant temps de nous préparer aux occasions d'affaires et aux défis en matière de réglementation qui découlent de la conclusion de cet accord.

Une fois ratifié, l'AEUMC devrait favoriser le commerce, l'investissement et la croissance des entreprises en Amérique du Nord. Il s'agit là des derniers développements d'un processus d'intégration régional qui s'est étalé sur plusieurs décennies et a pris naissance avec l'Accord canado-américain sur les produits de l'industrie automobile de 1965 (mieux connu sous le nom de Pacte de l'automobile Canada-États-Unis). Ce processus d'intégration régionale s'est accéléré avec l'ALENA en 1994. L'année dernière, les échanges commerciaux entre les parties de l'ALENA ont totalisé 1,1 billion de dollars américains. Collectivement, les parties représentent 28 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. La création de la zone d'échanges commerciaux nord-américaine a ouvert les marchés de l'exportation, stimulé les activités commerciales internationales et aidé à attirer des investissements étrangers.

La signature de l'AEUMC constitue une étape charnière pour l'économie canadienne et la mise en œuvre de cet accord pourrait contribuer à faire naître, à long terme, des occasions d'affaires et des perspectives d'emploi au Canada. Compte tenu de l'importance de cet accord, l'équipe des Services-conseils en commerce mondial suivra l'évolution de l'AEUMC d'ici sa ratification. Pour le moment, nous sommes en mesure de fournir les observations clés suivantes.

Vérification, consultation et ratification

Le chemin vers la ratification de l'AEUMC et le remplacement de l'ALENA sera long. L'une des étapes du processus de ratification consiste en la vérification juridique de la version initiale (soit un examen juridique permettant de vérifier l'exactitude, la clarté, la cohérence et la terminologie de l'accord). Des consultations auprès d'entités gouvernementales, telles qu'Affaires mondiales Canada, pourront également avoir lieu en ce qui a trait à l'incidence prévue de l'AEUMC. Les représentants des parties tiendront vraisemblablement une cérémonie de signature officielle vers la fin du mois de novembre 2018. Les parties devraient élaborer la loi sous-jacente à

ligne à l'adresse <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/united-states-mexico-canada-agreement/united-states-mexico#>. Le texte de l'AEUMC n'est publié qu'en anglais pour le moment. Des informations sommaires en français sont disponibles en ligne sur le site du gouvernement du Canada à l'adresse <http://international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/usmca-aeumc/summary-sommaire.aspx?lang=fra>.

Autres personnes-ressources : Toronto

[Doug Myrden](#)

Associé et leader national, Taxes indirectes, Deloitte
Tél. : 416-601-6197

[Angela Grant](#)

Associée, Deloitte
Tél. : 416-643-8446

Vancouver

[Satinder Bains](#)

Directeur principal, Deloitte
Tél. : 604-640-5074

[Elizabeth Peon Valle](#)

Directrice, Deloitte
Tél. : 604-640-3354

Montréal

[Michel Lagrange](#)

Associé, Deloitte
Tél. : 514-393-7124

l'application de l'AEUMC à des fins d'examen et de ratification potentiels l'année prochaine.

Traitement national et accès au marché pour les produits (*National treatment and market access for goods*)

Le chapitre 2 de l'AEUMC, intitulé « *National Treatment and Market Access For Goods* », prévoit que les « produits originaires » (« *originating goods* »), soit les produits qui répondent à la définition de ce terme en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 4, sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel. Aucune partie à l'accord ne peut augmenter les droits de douane à l'exportation ou adopter un nouveau droit de douane à l'égard d'un produit originaire. Chaque partie doit appliquer des droits de douane aux produits originaires conformément à son barème (« *Schedule* ») et peut demander que soit considérée l'accélération ou l'élargissement de la portée de l'élimination des droits de douane. La définition du terme « droit de douane » (« *customs duty* ») énoncée au chapitre 2 n'inclut pas les « droits antidumping » ou les « droits compensateurs ».

Agriculture

Le chapitre 3 de l'AEUMC porte sur l'agriculture. Dans le cadre des renégociations, l'une des priorités du Bureau du représentant américain au Commerce consistait à améliorer la capacité des agriculteurs américains à fournir des produits au Canada. Le système remis en question est celui de la gestion de l'offre du Canada, qui s'applique aux produits agricoles tels que les produits laitiers, la volaille et les œufs. Ce système a été élaboré dans les années 1970 en vue d'assurer la solidité et le dynamisme du secteur agricole du Canada et de gérer l'offre de ces produits pour réglementer les prix de la nourriture. Les contingents tarifaires (« *quotas* ») sont l'un des éléments clés de ce système. Les importateurs peuvent déposer une demande auprès d'Affaires mondiales Canada pour obtenir une part de contingent d'importation afin d'importer et de classer des produits en vertu d'un permis d'importation, de les frapper de dispositions tarifaires inférieures à l'engagement d'accès et de payer les taux de droit réguliers. Une « barrière douanière » (taux de droit punitif) est imposée à certains produits, à moins qu'ils soient importés en vertu d'un permis d'importation. Le système de gestion de l'offre a limité la capacité des agriculteurs américains de vendre des produits au Canada. Il semble, entre autres, qu'en vertu de l'AEUMC, les agriculteurs américains pourront accéder au marché plus facilement et augmenter leur part de marché en ce qui a trait à des produits comme les produits laitiers et la volaille (dinde). L'entente accorde aux agriculteurs américains un meilleur accès à 3,6 % du marché canadien des produits laitiers et de la volaille. Cet accès accru au marché pourrait représenter une légère amélioration par rapport à l'accès au marché qu'offrait le Canada en vertu de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

Règles d'origine

Les entreprises qui exercent des activités d'importation et d'exportation de produits sur le territoire visé par l'AEUMC devront examiner, comprendre et respecter les règles d'origine révisées propres à chaque produit, lesquelles sont présentées au chapitre 4 de l'AEUMC. Les modifications apportées à ces règles en vertu de l'AEUMC peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité

des produits (allant des produits agricoles aux automobiles, et des textiles et vêtements aux produits chimiques) au traitement tarifaire préférentiel.

L'AEUMC conserve les concepts de règles d'origine que prévoyait l'ALENA, y compris les termes « produit originaire » (« *originating good* »), « matière originaire » (« *originating material* »), « coût net » (« *net cost* »), « valeur de transaction » (« *transaction value* »), « accumulation » (« *accumulation* »), « teneur en valeur régionale » (« *regional value content* » ou « *RVC* ») et l'expression « montant de droits de douane le moins élevé » (« *the lesser of the two duties* ») relative à la restriction liée au remboursement des droits de douane. En outre, l'AEUMC semble intégrer des principes provenant du PTPGP.

Les négociateurs commerciaux de l'AEUMC ont mis l'accent sur les règles d'origine dans le secteur automobile. Les modifications apportées à ces règles comprennent l'ajustement à la hausse de l'exigence liée à la teneur en valeur régionale (soit la valeur des composantes d'un produit fini qui doivent provenir d'un territoire particulier afin que le produit soit admissible au traitement tarifaire préférentiel). En général, l'AEUMC prévoit un ajustement à la hausse de l'exigence liée à la teneur en valeur régionale, laquelle passe de 62,5 % en vertu de l'ALENA à 75 % en vertu de l'AEUMC. L'AEUMC prévoit également établir une limite au nombre annuel de véhicules pouvant être exportés aux États-Unis sans être soumis aux tarifs de l'article 232, soit 2,6 millions de véhicules. En outre, l'AEUMC présentera une exigence en matière de salaire (par exemple, jusqu'à 40 % ou 45 % de certains véhicules doivent être fabriquées par une main-d'œuvre rémunérée à un taux d'au moins 16 \$ US l'heure d'ici 2023). Cette exigence en matière de salaire pourrait avoir une incidence plus importante sur les installations de production du Mexique.

Administration douanière et facilitation des échanges (« *Customs administration and trade facilitation* »)

Dans le chapitre 7 de l'AEUMC, les parties déclarent leurs droits et leurs obligations en vertu de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elles doivent administrer les procédures douanières de façon à faciliter les importations, les exportations et la circulation des produits. Des dispositions semblables à celles prévues par l'ALENA portent sur ces questions, telles que l'article 7.5, intitulé « Advance Rulings » (« *Décisions anticipées* »), et l'article 7.8, intitulé « Express Shipments » (« *Envois de messagerie express* »). En ce qui a trait aux expéditions express, le Canada et le Mexique ont haussé leurs seuils de *minimis* (soit la valeur maximale des produits pouvant être importés en franchise de droits). Le Canada a établi son seuil de *minimis* à 150 \$ CA aux fins des droits de douane tandis qu'un seuil de *minimis* de 40 \$ CA s'appliquera à l'égard de la taxe sur les produits et services (TPS) qui serait autrement imposée, perçue et versée comme s'il s'agissait d'un droit de douane, aux termes de la section III de la Loi sur la taxe d'accise.

L'une des critiques à l'égard de l'ALENA était qu'elle laissait peu d'autonomie aux gouvernements. À cet égard, les dispositions de l'AEUMC sont beaucoup plus intéressantes. En effet, l'article 7.22 prévoit l'établissement d'un comité de la facilitation des échanges composé de représentants gouvernementaux de chaque partie. Le comité se voit confier un mandat dont la portée est large. Il doit notamment faciliter l'échange de renseignements entre les parties sur les mesures qu'elles élaborent et mettent en œuvre afin de promouvoir la conformité volontaire ainsi que sur leurs expériences respectives en ce qui a trait à ces mesures.

Groupe d'examen binational des différends en matière de recours commerciaux

La sélection d'un mécanisme de résolution de différends en matière de recours commerciaux est un sujet qui a suscité beaucoup d'intérêt dans le cadre des renégociations. Des représentants du Canada, dont l'ancien premier ministre Mulroney (qui a signé l'ALENA), ont fait valoir que les différends avec les États-Unis en matière de droits antidumping et compensateurs devraient être traités par un groupe spécialisé (plutôt que par les tribunaux américains). Dans la mesure où l'OMC offre des services de résolution de différends, le Canada a rejeté cette option en raison, entre autres, du fait que le gouvernement américain pourrait ne pas se considérer lié par une décision de l'OMC. Les dispositions du chapitre 19 de l'ALENA (qui prévoyaient l'établissement d'un groupe spécialisé ayant la compétence pour traiter les différends en matière de droits antidumping et compensateurs) sont maintenues dans l'AEUMC. L'article 4 de la section D, intitulée « Examen et règlement de différends en matière de droits antidumping et compensateurs entre les États-Unis et le Canada » (« *Review And Dispute Settlement In Antidumping And Countervailing Duty Matters Between The United States And Canada* »), du chapitre 10 de l'AEUMC permet à chaque partie de soumettre une demande d'examen auprès d'un groupe binational aux fins de l'obtention d'une décision finale relativement aux droits antidumping et compensateurs.

Modernisation

Dans le préambule de l'AEUMC, les parties indiquent l'avoir élaboré en vue de remplacer l'ALENA par un nouvel accord de haute qualité et au diapason du 21^e siècle dans le but de soutenir les échanges mutuellement avantageux, ce qui favorisera la tenue de marchés plus justes et plus libres ainsi qu'une croissance économique régionale solide. L'AEUMC contient plusieurs dispositions conçues pour répondre aux préoccupations découlant des échanges et du commerce modernes. Entre autres, le chapitre 19, qui porte sur les échanges numériques, s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie et qui ont une incidence sur le commerce électronique. Ce chapitre vise à fournir un cadre qui renforce la confiance des consommateurs en ce qui a trait aux échanges numériques et à éviter que des structures inutiles gênent leur utilisation et leur évolution. Par exemple, aucune partie ne peut imposer des droits de douane en ce qui a trait à l'importation ou à l'exportation de produits numériques transmis par voie électronique sur le territoire visé par l'AEUMC. Les parties doivent s'efforcer d'accepter la soumission par voie électronique des documents administratifs liés au commerce. En outre, les parties doivent adopter un cadre juridique qui assure la protection des renseignements personnels des usagers du commerce numérique.

Protection des industries culturelles

Dans le cadre des renégociations, l'une des principales demandes du Canada portait sur la protection des industries culturelles. Le terme « industrie culturelle » (« *cultural industry* ») est défini à l'article 32.6 de l'AEUMC. Le terme englobe toute personne exerçant des activités telles que : 1) la publication, la distribution ou la vente de livres, de magazines, de périodiques ou de journaux; 2) la production, la distribution, la vente ou la

présentation de films, d'enregistrements vidéo, d'enregistrements de musique audio ou vidéo; l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; et 3) les radiocommunications, la programmation par satellite, par câblodistribution, télévisuelle et radiophonique et les services de réseau de diffusion. L'AEUMC ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada en ce qui a trait à une industrie culturelle, sauf tel qu'expressément prévu par l'article 2.3, intitulé « Traitement national et accès au marché pour les produits – Élimination des tarifs » (« *National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination* »), ou par l'annexe 15-D, intitulée « Substitution simultanée » (« *Simultaneous Substitution* »).

Capacité du Canada à conclure d'autres accords de libre-échange

Le Canada a négocié et conclu des accords de libre-échange avec plusieurs pays autres que les États-Unis dans le cadre d'une stratégie de diversification et de croissance économique. Au cours des jours qui ont suivi la publication du libellé initial de l'AEUMC, certaines préoccupations ont été soulevées quant à l'incidence potentielle de l'accord sur les négociations commerciales futures du Canada. On a fait valoir que l'AEUMC réduisait la capacité du Canada à conclure des accords de libre-échange avec des pays tels que la Chine dans l'avenir. Cette préoccupation semble attribuable à l'utilisation de l'expression « Accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché » (« *Non-Market Country FTA* ») dans l'article 32.10 de l'AEUMC. Un pays dépourvu d'une économie de marché est essentiellement un pays dont l'économie dépend largement de l'intervention de l'État. Le premier paragraphe de l'article 32.10 indique notamment (traduction libre) « qu'une partie doit informer les autres parties de son intention d'entreprendre des négociations visant la conclusion d'un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché au moins trois mois avant le début des négociations ». Selon le paragraphe 4, (traduction libre) « la conclusion, par une partie, d'un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché pourrait permettre aux autres parties de résilier le présent accord sous réserve d'un préavis de six mois et de remplacer le présent accord par un accord entre elles (soit un accord bilatéral) ». Ce droit qu'ont les parties, sous réserve d'un préavis de six mois, en vertu du paragraphe 4 de l'article 32.10 de l'AEUMC est conforme à leur droit de se retirer de l'accord en donnant un préavis de six mois en vertu de l'article 2205 de l'ALENA. Par conséquent, la capacité d'une partie de se retirer de l'accord en donnant un préavis de six mois ne constitue pas un nouvel élément. Récemment, M. Jim Carr, ministre canadien de la Diversification du commerce international, a confirmé cette position. Il a également déclaré que l'AEUMC n'aura aucune incidence sur la souveraineté du Canada et que le Canada continuera de chercher à conclure d'autres accords commerciaux.

Tarifs imposés par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium / Contremesures canadiennes

Au cours des renégociations de l'ALENA, le président américain Trump a publié des décrets visant à augmenter les tarifs sur certains produits en acier (augmentation de 25 %) et en aluminium (augmentation de 10 %) importés aux États-Unis pour des motifs de sécurité nationale, en vertu de la

section 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*. Le Canada a bénéficié d'une exemption à court terme afin d'encourager son équipe de négociation à conclure les renégociations avant l'échéance établie par les États-Unis. Les renégociations n'ayant pas abouti avant l'échéance, l'exemption a expiré et les tarifs américains ont été imposés sur certains produits en acier et en aluminium importés du Canada vers les États-Unis. Par la suite, le Canada a mis en œuvre des contremesures à raison d'un dollar pour chaque dollar, augmentant par le fait même les surtaxes sur des produits tels que l'acier et l'aluminium et d'autres produits provenant des États-Unis dont la valeur pourrait atteindre 16,6 G\$ CA. Ces surtaxes sont imposées au Canada depuis le 1^{er} juillet 2018, en vertu du décret de surtaxe des États-Unis (acier et aluminium) : DORS/2018-152 (*United States Surtax Order (Steel and Aluminum)*): *SOR/2018-152*) et du décret de surtaxe des États-Unis (autres produits) : DORS/2018-153 (*United States Surtax Order (Other Goods)*): *SOR/2018-153*). La question des tarifs américains et des surtaxes canadiennes n'a pas été réglée par l'AEUMC. Cependant, les États-Unis et le Canada devraient éliminer les tarifs et les surtaxes avant la signature officielle de l'AEUMC par les parties vers la fin du mois de novembre.

Propriété intellectuelle

L'accord prévoit l'augmentation de la durée des droits d'auteur au-delà du décès de l'auteur, laquelle passe de 50 à 70 ans. Il prévoit également l'augmentation de la durée pendant laquelle une nouvelle génération de produits pharmaceutiques peut être protégée de la concurrence des produits génériques, laquelle passe de huit à dix ans.

Résumé

L'AEUMC touchera presque toutes les entreprises qui réalisent des échanges commerciaux transfrontaliers avec les États-Unis et le Mexique. Les Canadiens qui se préparaient à des dénouements défavorables importants à l'issue des renégociations de l'ALENA peuvent maintenant pousser un soupir de soulagement. Bien que tout accord commercial fasse des gagnants et des perdants, il semble qu'en général, l'AEUMC intègre les règles de l'ALENA et du PTPGP. Les importateurs, les exportateurs, les transitaires, les expéditeurs et les autres intervenants qui participent à des échanges commerciaux entre le Canada, les États-Unis et le Mexique seront touchés. Ces types d'entreprises devront examiner et comprendre les nouvelles règles de l'AEUMC en ce qui a trait aux échanges commerciaux en Amérique du Nord une fois que celles-ci auront été ratifiées. L'équipe des Services-conseils en commerce mondial est prête à offrir son aide.

L'auteur du présent document, M. Daniel L. Kiselbach, Droit fiscal Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., accepte les questions ou les commentaires. Vous pouvez communiquer avec lui par courriel à l'adresse dkiselbach@deloittetaxlaw.ca

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7 Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Droit fiscal Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7 Canada

Ce bulletin présente de l'information générale et ne donne pas de conseils juridiques.

Un cabinet d'avocat affilié à Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Droit fiscal Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet juridique national indépendant ayant des bureaux partout au Canada. Notre équipe d'avocats fiscalistes possède une vaste expérience de tous les domaines touchant les litiges fiscaux et le règlement de différends, et elle comprend plusieurs des meilleurs avocats plaidants en fiscalité au pays. Nous aidons nos clients à gérer les processus liés aux vérifications, aux cotisations et aux appels, et nous représentons des particuliers et des sociétés devant tous les tribunaux. Nous traitons tous les aspects du droit fiscal canadien, y compris l'impôt sur le revenu au pays et à l'étranger, la douane, la TPS, la TVH et la taxe de vente provinciale.

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques de Deloitte sur ce sujet à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca